

Domaine : **Élèves**

En vigueur le : 29 janvier 2008 (SP-07-70)

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

PRÉVENTION DE L'INTIMIDATION ET INTERVENTION

1. ÉNONCÉ

Au Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil), l'intimidation est préjudiciable à l'apprentissage des élèves, nuit à des relations saines et au climat scolaire, empêche l'école de donner une bonne éducation aux élèves et n'est acceptée ni dans l'enceinte des écoles, ni lors d'activités parascolaires, ni dans les autobus scolaires, ni en toute autre circonstance (p. ex. par voie électronique – internet), et ni un acte d'intimidation ayant des répercussions fâcheuses sur le climat scolaire.

2. DÉFINITION D'INTIMIDATION

2.1. **Intimidation** : Typiquement un comportement répété, persistant et agressif envers une ou plusieurs personnes, qui a pour but (ou dont on devrait savoir qu'il a pour effet) de causer de la peur, de la détresse ou un préjudice corporel, ou de nuire à l'amour-propre, à l'estime de soi ou à la réputation. L'intimidation se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs réel ou perçu.

À l'école, des élèves peuvent prendre ou exercer un pouvoir sur les autres grâce à des différences réelles ou perçues comme telles. Citons parmi ces différences, la taille, la force, l'âge, l'intelligence, la situation économique, le statut social, la solidarité des pairs, la religion, l'origine ethnique, un handicap, des besoins particuliers, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe et la race.

3. PRÉVENTION DE L'INTIMIDATION

- 3.1. Le Conseil estime que la prévention de l'intimidation est essentielle à créer un climat scolaire positif qui favorise l'apprentissage et contribue à la réussite des élèves. Un bon climat scolaire existe lorsque tous les membres du milieu scolaire se sentent en sécurité, à l'aise et acceptés.
- 3.2. Le Conseil devra mettre en place des procédures permettant aux élèves de signaler en toute sécurité et sans risque de représailles un incident d'intimidation.

4. STRATÉGIES DE PRÉVENTION D'INTIMIDATION

- 4.1. Les stratégies de prévention d'intimidation comprennent, entre autres :
 - 4.1.1. des stratégies d'enseignement de la prévention de l'intimidation qui sont intégrées à tout programme enseigné quotidiennement en classe;
 - 4.1.2. des attentes de comportement acceptable qui sont énoncées clairement;

- 4.1.3. des sessions de formation sur la prévention de l'intimidation et à des initiatives de leadership;
- 4.1.4. du soutien pour les élèves qui ont été intimidés, pour ceux qui ont intimidé et pour ceux que des actes d'intimidation ont perturbés;
- 4.1.5. des messages de prévention de l'intimidation à l'aide de programmes contre la discrimination fondée, notamment, sur l'âge, la race, l'orientation sexuelle, le sexe, la relation, l'incapacité physique ou mentale, l'origine ethnique, les difficultés socio-économiques.

5. ÉCOLE

- 5.1. La direction d'école doit assurer l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de prévention et d'intervention en matière d'intimidation.
- 5.2. Ce programme doit respecter et prévoir :
 - 5.2.1. la définition d'intimidation;
 - 5.2.2. des stratégies de prévention;
 - 5.2.3. des stratégies d'intervention;
 - 5.2.4. des stratégies pour assurer la formation des membres de la communauté scolaire;
 - 5.2.5. des stratégies de communication et de sensibilisation;
 - 5.2.6. des processus de surveillance et d'examen.
- 5.3. La direction d'école doit mettre en place une équipe responsable de la sécurité dans l'école qui peut comprendre un membre du personnel enseignant, un parent, un membre du personnel de soutien, un partenaire communautaire, un élève (palier secondaire) et elle-même.
- 5.4. La direction d'école et tous les membres de la communauté scolaire doivent apporter un appui aux élèves qui font l'objet d'intimidation, à ceux qui intimident les autres et à ceux que des actes d'intimidation perturbent.